



Organisation de l'aviation civile internationale

NOTE DE TRAVAIL

A37-WP/78
TE/27
7/9/10
Rectificatif n° 1
(français seulement)
21/9/10

ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 46 : Autres questions à examiner par la Commission technique

**RENSEIGNEMENTS SENSIBLES RELATIFS À LA SÛRETÉ EN RAPPORT
AVEC LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS**

(Note présentée par les États-Unis)

RECTIFICATIF N° 1

Prière de remplacer les pages 1 et 2 de la note A37-WP/78-TE/27 par les nouvelles pages ci-jointes.

**NOTE DE TRAVAIL**

A37-WP/78
TE/27
7/9/10
Rectificatif n° 1
(français seulement)
21/9/10

ASSEMBLÉE — 37^e SESSION**COMMISSION TECHNIQUE****Point 46 : Autres questions à examiner par la Commission technique****RENSEIGNEMENTS SENSIBLES RELATIFS À LA SÛRETÉ EN RAPPORT
AVEC LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS**

(Note présentée par les États-Unis)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Pour assurer le succès et la sécurité continus du transport aérien commercial, il faut non seulement aborder la question de la sécurité d'exploitation de ses divers éléments, mais aussi celle des risques inhérents aux interventions illicites. L'aviation commerciale demeure une cible pour les personnes mal intentionnées et les organismes de supervision de l'aviation civile doivent adopter une approche proactive pour identifier les domaines dans lesquels les risques inutiles doivent être atténués ou éliminés. On s'inquiète en particulier en ce qui concerne les renseignements sensibles relatifs à la sûreté en rapport avec les faiblesses de conception des aéronefs. Comme les États de conception peuvent exiger des modifications obligatoires de la conception des aéronefs, ils ont la responsabilité de communiquer ces renseignements aux États d'immatriculation. Certaines de ces modifications peuvent avoir un caractère sensible car elles peuvent révéler les faiblesses de la conception de certains aéronefs, et la divulgation de ces renseignements au grand public peut présenter un risque pour ces aéronefs. Les États-Unis sollicitent un consensus des États contractants et de l'OACI concernant la protection et les moyens de communication appropriés de ces renseignements d'une autorité à l'autre.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à recommander que l'OACI procède à un examen des SARP pour s'attaquer à la question des renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité contenant des informations sensibles concernant la sûreté.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique A.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune.
<i>Références :</i>	Annexe 8 Annexe 17

1. INTRODUCTION

1.1 L'aviation est de plus en plus une entreprise transnationale, et son développement et son succès continus dépendent de la coopération et des communications entre les multiples services de supervision nationaux, les organisations internationales et les parties prenantes de l'industrie qui interviennent dans son exploitation. Des améliorations sont apportées en continu à la sécurité de l'aviation et, grâce aux programmes mandatés par l'OACI tels que les programmes nationaux de sécurité (PNS) et le système de gestion de la sécurité (SGS), des mécanismes sont en place pour assurer la sécurité de l'exploitation des aéronefs dans le système international.

1.2 De même que pour les risques qui peuvent compromettre la *sécurité* de l'exploitation des aéronefs, la communauté internationale doit atténuer les risques qui compromettent la *sûreté* de l'exploitation des aéronefs. Les États-Unis sollicitent un consensus concernant une approche normalisée pour la transmission des renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qui contiennent des informations sensibles concernant la sûreté, de façon à éviter que ne surviennent une diffusion prématuée au public de ces renseignements pouvant compromettre la sûreté des aéronefs. Pour garantir une approche cohérente et normalisée de la transmission de ces renseignements, il est recommandé que l'OACI intègre ce processus dans les normes et pratiques recommandées (SARP) et les éléments indicatifs corrélatifs.

1.3 Les États de conception ont la responsabilité de transmettre des renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité aux États d'immatriculation. Ces renseignements peuvent dans certains cas se rapporter à des aspects liés à la conception ou à des limites d'exploitation qui peuvent constituer un risque pour la sûreté, ce qui signifie que leur divulgation au grand public peut faire des aéronefs une cible pour des actes d'intervention illicite. Les aéronefs pour lesquels des renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité contiennent des informations sensibles sur la sûreté peuvent être immatriculés dans de nombreux États, et il y a donc une possibilité accrue que ces informations soient prématuérément divulguées au grand public.

2. HISTORIQUE

2.1 L'OACI a prévu dans son Annexe 8 — *Navigabilité des aéronefs* des orientations sur les responsabilités des États pour ce qui est de communiquer et de corriger les problèmes de sécurité constatés dans la conception ou l'exploitation des aéronefs.

2.2 **L'État de conception** « communiquera à tous les États contractants qui, conformément au § 4.2.3, alinéa a), l'ont informé avoir inscrit l'aéronef sur leur registre, et à tout autre État contractant, sur demande, tous les renseignements d'application générale qu'il estime nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef, y compris ses moteurs et, le cas échéant, ses hélices, et à la sécurité de son utilisation (ci-après appelés renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité)... »

2.3 **L'État d'immatriculation** « adoptera directement les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qu'il recevra de l'État de conception, ou il les analysera et décidera des mesures appropriées ».

2.4 L'Annexe 17 — *Sûreté — Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite* traite des normes qui doivent être mises en place pour préserver l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, lesquels sont définis comme étant des « actes ou tentatives d'acte